



SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

1180 chemin de Rajat

38540 HEYRIEUX

DECISION DU PRESIDENT N° 03-2024

Objet : souscription d'un prêt de 3.000.000 euros (trois millions euros) auprès de La Banque Postale

Le Président du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND), Isère

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L.2122-21 et L.2122.23.3

Vu la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 28 septembre 2020, en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements de la collectivité,

Vu le contrat de prêt N° MON549320EUR présenté par La Banque Postale, le 8 octobre 2024;

Considérant la nécessité d'assurer le financement de nouveaux véhicules PL BOM à acquérir en 2024,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de La Banque Postale, un prêt de 3 000 000 euros (trois millions d'euros) destiné à financer l'achat de nouveaux véhicules PL BOM du SMND et présentant les caractéristiques suivantes :

Score Gissler :	1A
Montant du contrat :	3 000 000 euros
Durée du contrat :	14 ans et 11 mois
Objet du contrat :	Financer des investissements : véhicules PL BOM (2024)

Type de prêt : Prêt classique

Tranche obligatoire à taux fixe du 31/10/2024 au 01/09/2039

Montant : 3 000 000 euros

Versement des fonds : 3 000 000 euros versés automatiquement le 31/10/2024

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances : trimestrielle

Date 1^{ère} échéance : 01/12/2024

Mode d'amortissement : constant et personnalisé

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, avec préavis de 50 jours calendaires.

Commission d'engagement : 0.05 % du montant du contrat de prêt

Article 2

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3

Monsieur le Président et la Directrice Générale des Services sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet(e) de Vienne ainsi qu'au responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.

Heyrieux, le 15 octobre 2024

Michel FAYET,
Président

